

Mesures applicables sur l'intégralité du département de Saône-et-Loire		Risque sévère	Risque très sévère	Risque extrême	Précisions
Feux festifs	Feux festifs, à vocation récréative, culturelle ou culturelle (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp de scouts, carnavaux,...)	Interdit	Interdit	Interdit	
Barbecue	Barbecues (tout feu à l'intérieur d'un contenant)	sauf dans cour, jardin et sur parking d'une habitation ou d'un ERP, sous réserve de disposer en permanence d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction à proximité immédiate et que le feu soit surveillé en permanence	Interdit	Interdit	
Pétards, feux d'artifices et spectacles pyrotechniques	Les pétards et feux d'artifices tirés par un particulier	Interdit	Interdit	Interdit	
	Les feux d'artifices non soumis à déclaration en préfecture tiré par un artificier professionnel	autorisé à condition d'avoir reçu préalablement l'autorisation du maire de la commune	Interdit	Interdit	
	Les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou les feux d'artifices privés ou publics, tirés par un artificier professionnel (titulaire d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification en cours de validité), préalablement déclarés en préfecture et autorisés par le maire de la commune	Autorisé	Interdit	Interdit	
	Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Risque sévère Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Risque très sévère Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Risque extrême Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	
	L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous, hors agglomération	Interdit	Interdit	Interdit	
	Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, en complément des autres réglementations applicables	Interdit	Interdit	Interdit	
	L'enfumage apicole avec combustion	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	Interdit	L'interdiction prévue en risque très sévère ne s'applique pas, quelque soit le niveau de risque : • aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder. L'accès aux massifs forestiers en période de risque se fera sous leur responsabilité propre ; • aux agents chargés de service public dans le cadre de leur fonction et de leur compétence territoriale ; • aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (établissement de réseaux, etc.) ; • aux propriétés forestières.
Apport et usage du feu de toute nature					L'interdiction prévue en risque très sévère ne s'applique pas aux exploitants ou entreprises effectuant des travaux agricoles ou forestiers. Pour les personnes qui sont autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits où ils n'entravent pas la circulation, le croisement et la manœuvre des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêts.
Circulation et stationnement	A l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales et voies communales) et des agglomérations, le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons	autorisé	autorisé entre 8h et 13h Interdit entre 13h et 6h	Interdit	

Brûlages		Interdit	Interdit	Interdit	En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien, de dépannage et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisées. Pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire. Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (abreuvement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du gibier par les chasseurs, soin, etc.) restent possibles.		
Les travaux agricoles et les récoltes sans utilisation de matériel pouvant provoquer un départ de feu		autorisé	Autorisé	autorisé de 6h à 13h			
La récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage		autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction				Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit
Le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies		Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction				Interdit de 13h à 20h Interdit	interdit
Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (marquage, comptages, relevés parcellaires,...)		autorisé				Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit
Activités et travaux forestiers (professionnels)		autorisé			Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés
Les travaux réalisés avec une tronçonneuse ou une débroussaillieuse		Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction			Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	
Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (broyeur par exemple)		Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction			interdit	interdit	
L'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière		interdit			interdit	interdit	
Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (feux froids que le débroussaillage, le fauchage, etc.)		interdit			interdit	interdit	
Autres activités et travaux (non professionnels)		interdit sauf dérogation			Interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	Les dispositions des articles précédents, telles que les conditions d'apport de feu et de circulation, s'appliquent à toutes les activités et à tous les travaux. Les dispositions de ce présent arrêté s'applique aux activités et manifestations déclarées ou autorisées préalablement au déclenchement d'un niveau de vigilance sévère, très sévère ou extrême. Il est alors de la responsabilité des organisateurs d'assurer la compatibilité des manifestations à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.
Le balltrap, le tir sportif en stand de tir en extérieur		interdit			interdit	interdit	
La chasse		autorisé			Approche et affût autorisés du lever du jour à 13h	interdit	
Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l'accrobranche, le paintball, etc.		autorisé			autorisé de 6h à 13h	interdit	
Les manifestations sportives et culturelles		Autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction			Interdit entre 13h et 6h autorisé entre 6h et 13h	interdit	
* pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire							